

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES**

Siège : Mairie de FAYENCE 83440

Tél. 04 94 39 15 11

Fax. 04 94 39 15 01

**PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL DU 14 novembre 2013**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Président du Syndicat Mixte.

Etaients présents : Mme Josette SAGNARD (Adjointe au Maire de Fayence), messieurs Jean-Luc FABRE (Maire de Fayence), Camille BOUGE (Maire de Tourrettes), François CAVALLIER (Conseiller Général) et Michel RAYNAUD (Conseiller municipal de Tourrettes).

Absents excusés : Mmes Françoise DUMONT (Conseiller général) – Procuration à M. CAVALLIER et Raymonde CARLETTI (Conseiller Général) et M. Jean-Pierre SERRA (Conseiller général).

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 16 mai 2013

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 16 mai 2013 qui, n'appelant pas de remarques particulières, est adopté A L'UNANIMITE.

2. Budget 2013 – Ouverture de crédits budgétaires

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la notification par le Conseil Général du Var, de la subvention d'un montant de 8 100€ octroyée par la Commission Permanente du 21 octobre dernier pour les travaux de réhabilitation des sanitaires d'un bloc logement, subvention non inscrite au BP 2013.

Le montant prévisionnel de ces travaux, qui sont en cours et dont le terme est prévu pour la fin novembre au maximum, est respecté jusqu'alors mais il convient d'augmenter l'enveloppe budgétaire pour d'éventuels imprévus.

De même, les travaux de pluvial, relatifs au remblaiement contre le hangar et au reprofilage de terrain pour la canalisation des eaux de ruissellement, ont été réalisés pour un montant supérieur aux prévisions budgétaires.

De ce fait, et afin de régulariser ces différentes prévisions budgétaires, Monsieur le Président propose l'ouverture de crédits suivante :

- Recette d'investissement	:	+ 8 100.00€
o Article 1323 F02 – Subvention	:	+ 8 100.00€
- Dépenses d'investissement	:	+ 8 100.00€
o Article 2313 F01 – Travaux bâtiments	:	+ 4 000.00€
o Article 2315 F01 – Travaux de pluvial	:	+ 4 100.00€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'ouverture de crédits présentée ci-dessus,
- VOTE par chapitre la décision modificative précitée, avec détail des opérations pour information pour la section d'investissement

3. Règlement de la commande publique – Modificatif à compter du 1^{er} janvier 2014

Monsieur le Président expose :

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;

Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation ... de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT ainsi l'obligation de procéder dès 15 000€ HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

Vu la délibération en date du 04.04.2012 adoptant le règlement intérieur pour la commande publique,

CONSIDÉRANT que la Direction des Affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie a publié le 8 octobre dernier les nouveaux seuils européens de passation des marchés public applicables **À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014** ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE, après annulation de la délibération du 04.04.2012,

Article 1

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, il devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

Article 4

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

Règlement Intérieur

Annexé à la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à voile de Fayence Tourrettes.

Adopté le 14 novembre 2013

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 207 000 euros HT ou les marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 300 000€ HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Nouveau code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 30 du code ;
- Pour certains lots, dans les conditions prévues par le III de l'article 27 du code.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par Monsieur le Président, par délégation accordée par le Syndicat Mixte en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération du 14.11.2013 fixant la représentation du pouvoir adjudicateur et la délégation en fonction du seuil de 207 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000€ HT pour les marchés de travaux.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Chaque année, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. L'arrêté en vigueur définit les modalités d'application de cette disposition qui est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Le support de publication choisi est une délibération en Comité Syndical, accompagnée éventuellement, d'une publication sur le site internet de la commune de Fayence, siège du Syndicat Mixte.

Article 6

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable.

Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 6 et 90 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le site Internet de la Commune de Fayence ou dans un journal local ou sur une plate-forme dématérialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Ils sont soumis à une mise en concurrence préalable sous forme de trois consultations écrites minimales et conservées, le document contractuel étant constitué par la co-signature et la conservation d'un devis issu de la consultation.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 207 000€ HT, ainsi que les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 300 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune de Fayence et sur une plate-forme dématérialisée avec mise en ligne du DCE.

Il convient d'entendre par presse écrite : les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou éventuellement la presse spécialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 28 du nouveau code. Les documents contractuels sont constitués par la signature – au minimum – d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, devis ...

Article 9

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 8 et 5 186 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune et sur une plate-forme dématérialisée avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée et/ou les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 26.

Lorsque le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 10

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 207 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 5 186 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et de mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi suivant le modèle de formulaire fixé par l'arrêté, le règlement d'exécution (UE) et/ou tout autre texte officiel applicable au moment de son élaboration.

4. Représentation du pouvoir adjudicateur et habilitation au Président pour les marchés de fournitures et de services inférieurs à 207 000€ HT et les marchés de travaux inférieurs à 300 000€ HT

Monsieur le Président informe les Élus que la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie a publié le 8 octobre 2013 les nouveaux seuils européens de passation des marchés publics, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. Un décret et un arrêté seront prochainement publiés afin de transposer ces nouveaux seuils européens dans la réglementation française.

Ainsi, pour les marchés dont la procédure est adaptée, c'est-à-dire inférieurs à 207 000,00€ HT (au lieu de 200 000 € HT) pour les fournitures et services et à 300 000€ HT pour les travaux selon le plafond proposé, il convient, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour des raisons évidentes de fonctionnement des services, de déléguer au Président le pouvoir de conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération du Comité Syndical en date du 14.02.2012 en ce sens.

Le Président propose de :

- **ANNULER** la délibération en date du 14.02.2012 qui autorisait le Président à signer les marchés sans formalisme préalable inférieurs à 200 000 € HT,
- **DESIGNER** le Président en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur du Syndicat Mixte,

- **CHARGER** le Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets respectifs dans la limite de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,
- **CHARGER** le Président de se conformer au règlement intérieur de la commande publique en vigueur,
- **RAPPELER** que la présente délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant le code des marchés publics et le CGCT.

5. Questions diverses

- Monsieur le Président présente un projet d'occupation d'une parcelle de terre située en zone NC du Pos de Fayence, cadastrée D211, et mitoyenne de l'aérodrome.

Totalement plat, son intérêt serait de pouvoir y stationner des planeurs en situation d'attente avant décollage et, durant les périodes de pluie, cela éviterait d'embourber les machines qui se trouveraient ainsi à proximité directe des pistes.

En outre, des économies importantes seraient réalisées en matière de frais généraux car ce parcage permettrait une baisse significative des tractages au sol, donc moins de consommation de carburant.

Le propriétaire de cette parcelle, Monsieur Georges GASTINEL, ne souhaite pas particulièrement la vendre, demande un temps de réflexion en la matière, mais il ne serait pas contre l'éventualité d'un bail de location pour un loyer modeste.

Monsieur le Président précise que ce bail pourrait être une solution première, suivie, pourquoi pas dans les années à venir, d'une vente en raison d'une zone définitivement classée inconstructible dans le cadre du prochain Plan Local d'Urbanisme.

Ce même PLU pourrait d'ailleurs permettre la construction d'un hangar destiné au parcage des appareils.

- Ecole Départementale de Vol à Voile

Monsieur le Président présente le bilan 2012-2013 de l'Ecole Départementale de Vol à Voile ainsi que le budget prévisionnel 2014 tel que transmis au Département du Var pour l'obtention de financements.

Le bilan financier 2013, équilibré à la somme de 14 000€, fait ressortir un budget résiduel de 5 469.42€ qui a été engagé en octobre pour le démarrage de la promotion 2013-2014.

Le budget prévisionnel 2014, quant à lui, s'équilibre à la somme de 15 000€ dont une subvention prévisible du Département de 13 000€.

- Réunion publique avec les usagers de la plateforme

Suite à la mise en place des redevances aéroportuaires et de vives réactions de la part des usagers de la plateforme, une réunion publique a été organisée dernièrement.

Pour répondre aux attentes de ces usagers, qui contestent le bien fondé de ces redevances, Monsieur le Président propose de les justifier au regard des charges payées par l'AAPCA et qui bénéficient à l'ensemble des usagers.

En effet, après étude réalisée par le Président de l'AAPCA, il apparaît qu'un budget prévisionnel de 38 000€, pris en charge totalement par l'association, sera dédié aux seuls frais de fonctionnement de la plateforme dont tous les usagers sont bénéficiaires.

Il propose ainsi, en guise de réponse, non pas de revoir à la baisse, comme demandé, ces redevances, mais de les justifier par ces charges.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres présents et lève la séance à 15h00.

Le Président,
Jean-Luc FABRE

